

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «à décembre» par «, septembre, octobre et novembre».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36716

Décision 7343, 22 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Fichier et renseignements — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7343 du 22 août 2001, le Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97, par. 2^o)

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) dont il connaît l'identité.

Le fichier indique de plus le numéro de téléphone du producteur et, le cas échéant, de télécopieur, son adresse électronique, la catégorie de production, le nombre de chèvres qu'il élève dans chacune des catégories au 1^{er} août de l'année courante et une prévision du nombre de chèvres qu'il prévoit élever le 1^{er} août de l'année suivante.

2. Un producteur doit fournir au Syndicat une déclaration contenant les renseignements indiqués à l'article 1 et indiquant la catégorie dans laquelle il veut être inscrit; il ne peut être inscrit que dans une catégorie qui correspond, le cas échéant, à sa principale catégorie d'activité.

On entend par «catégorie», la production de lait, de chèvres de boucherie ou de mohair et par «chèvre de boucherie» une chèvre nourricière dont les chevreaux ont une génétique d'au moins 50 % d'une race de boucherie et qui sont destinés à la consommation ou à la reproduction.

3. Le producteur visé par le plan a la responsabilité de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat.

4. Un nouveau producteur doit fournir les renseignements indiqués aux articles 1 et 2 au plus tard 30 jours après le début de la production d'un produit visé par le plan.

5. Un producteur doit informer le Syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements indiqués aux articles 1 et 2.

6. Un producteur doit conserver, durant quatre ans à partir de la date de leur confection, les documents relatifs à la production et à la mise en marché du produit visé par le plan: les bons de livraison à un abattoir, y compris pour l'abattage à forfait, les factures de vente et les bons de livraison de lait ou de fibre mohair.

* La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) a été apportée par la décision numéro 7111 du 28 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5563). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2000.

7. Le Syndicat doit conserver à son siège, durant au moins quatre ans, les renseignements recueillis en application du présent règlement et ceux reliés à l'application du plan.

8. Le Syndicat peut radier du fichier l'inscription d'un producteur qui fait défaut ou refuse de fournir dans les délais indiqués les informations exigibles en vertu du présent règlement. Toutefois, le Syndicat doit aviser le producteur de cette radiation.

9. Une demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier ou de correction des renseignements qui y apparaissent doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir du producteur toute information supplémentaire.

Lorsqu'il refuse de donner suite à une demande, le Syndicat doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

10. Un producteur peut consulter les renseignements inscrits à son nom au fichier ou demander une confirmation écrite de son inscription en se présentant au bureau du Syndicat, durant les heures normales d'ouverture.

11. Le Syndicat peut vérifier les renseignements inscrits au fichier et ceux faisant l'objet d'une demande de modification.

Il peut de plus radier, modifier ou ajouter toute inscription au fichier à la suite de cette vérification; il doit alors en informer le producteur visé.

12. Un producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit au Syndicat, dans les 10 jours de la connaissance de l'acte ou de l'omission reprochée, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 10 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 10 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

13. Le Syndicat conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36719

Décision 7345, 23 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Centre-du-Québec

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7345 du 23 août 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par l'addition du paragraphe *m* qui suit:

«*m*) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,31 \$ la corde de 44 pouces, de 0,47 \$ la corde de 50 pouces et de 0,94 \$ le 1 000 p.m.p.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe *d* qui suit:

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 5652 du 16 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5547), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7096 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4426).